



RAPPORT

Schéma directeur d'assainissement pluvial

Notice de zonage

Septembre 2017

Commune de Saint-Philibert



CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Saint-Philibert
COORDONNÉES	Place 3 otages 56470 Saint-Philibert Tél. 02.97.30.07.00
INTERLOCUTEUR	Madame Isabelle Lavigne Tél. 02.97.30.07.00 dgs@stphilibert.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Sébastien Berton Tél. 02.51.17.28.59 E-mail : sebastien.berton@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Notice de zonage pluvial
NOMBRE DE PAGES	46
NOMBRE D'ANNEXES	2

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
160421	06/10/2016	Édition 1	-	AMY	SBE
160421	21/09/2017	Édition 2	Mise à jour	ADH	SBE
160421	02/10/2017	Édition 2 bis	Mise à jour	ADH	SBE

Sommaire

Avant-propos	7
1. Qu'est-ce qu'un zonage pluvial ?.....	8
1.1. Objectifs.....	8
1.2. Contenu et nature des préconisations.....	8
2. Les contraintes prises en compte dans l'élaboration du zonage	9
2.1. Contraintes réglementaires	9
2.1.1. Règles générales.....	9
2.1.2. Directive Cadre Européenne	10
2.1.3. SDAGE Loire Bretagne	10
2.1.4. SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel	11
2.1.5. Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray	12
2.2. Contraintes liées au milieu récepteur	14
2.3. Contraintes liées aux capacités des infrastructures	15
2.4. Préconisations du Schéma Directeur sur l'existant.....	15
3. Le règlement du zonage.....	16
3.1. Définitions.....	16
3.1.1. Mode et échelle de gestion des eaux pluviales.....	16
3.1.2. Coefficient d'imperméabilisation.....	16
3.2. Prescriptions générales	17
3.3. Mesures de gestion des eaux pluviales et échelles d'application retenues	17
3.4. Prescriptions relatives aux zones à urbaniser	19
3.4.1. Pièces à fournir par les pétitionnaires	19
3.4.2. Systématisation des mesures compensatoires.....	19
3.4.3. Niveau de protection.....	20
3.4.4. Débit de fuite	20
3.4.5. Dimensionnement et mise en œuvre des dispositifs.....	21
3.4.5.1. Dans le cas d'infiltration des eaux pluviales.....	21
3.4.5.2. Dans le cas d'un rejet en réseau ou en milieu superficiel	23
3.5. Prescriptions relatives aux zones urbanisées	24
3.5.1. Cas général	24
3.5.2. Dérogation exceptionnelle au règlement du zonage : dépassement de l'imperméabilisation maximale autorisée	24
3.6. Prescriptions relatives aux zones naturelles et agricoles.....	25

3.7. Prescriptions relatives aux aménagements soumis au code de l’environnement	26
3.8. Disposition particulières relatives à la qualité des eaux	26
3.9. Emplacements réservés pour l’assainissement pluvial	26
3.10. Entretien des dispositifs	27
3.10.1. Réseau d’eaux pluviales	27
3.10.2. Ouvrages de régulation / infiltration	27
3.10.3. Fossés	28
3.11. Préservation des zones humides	28
4. La mise en œuvre des prescriptions	29
4.1. Techniques envisageables	29
4.1.1. Infiltrer les eaux pluviales	29
4.1.2. Stocker en amont du point de rejet	29
4.1.2.1. Les techniques alternatives	29
4.1.2.2. Les bassins de régulation	30
4.1.2.3. Les cuves de régulation à la parcelle	30
4.2. Dispositions de mise en œuvre à respecter	31
4.2.1. Dispositions générales	31
4.2.2. Dispositions constructives	32
4.2.2.1. Les bassins de régulation à sec	32
4.2.2.2. Les bassins de régulation en eau	33
4.2.2.3. Les puits d’infiltration individuels	34
4.2.2.4. Les puits d’infiltration d’eau de plateforme routière	35
4.2.2.5. Les tranchées drainantes ou d’infiltration	35
4.2.2.6. Les noues et fossés paysagers	36
4.2.2.7. Autres ouvrages	38
4.2.3. Illustrations	39
Annexes	43

Table des figures

<i>Figure 1 : Présentation du périmètre du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel</i>	<i>12</i>
<i>Figure 2 : Réseau hydrographique de la commune de Saint-Philibert et des environs</i>	<i>14</i>
<i>Figure 3 : Exemple d'intégration paysagère de bassin de régulation</i>	<i>30</i>
<i>Figure 4 : Cuves de régulation à la parcelle</i>	<i>30</i>
<i>Figure 5 : Schéma de principe d'un bassin de régulation à sec</i>	<i>33</i>
<i>Figure 6 : Grille de protection sur ouvrage de sortie</i>	<i>33</i>
<i>Figure 7 : Schéma de principe d'un bassin de régulation en eau</i>	<i>34</i>
<i>Figure 8 : Puits d'infiltration individuel.....</i>	<i>34</i>
<i>Figure 9 : Puits d'infiltration d'eau de plateforme routière</i>	<i>35</i>
<i>Figure 10 : Coupes de tranchées.....</i>	<i>35</i>
<i>Figure 11 : Fonctionnement hydraulique d'une tranchée</i>	<i>36</i>
<i>Figure 12 : Coupe d'une noue d'infiltration</i>	<i>36</i>
<i>Figure 13 : Coupe d'une noue drainante.....</i>	<i>37</i>
<i>Figure 14 : Schéma de principe d'une noue drainante.....</i>	<i>37</i>
<i>Figure 15 : Schéma de principe d'une toiture stockante.....</i>	<i>38</i>
<i>Figure 16 : Schéma de principe d'un réservoir sous voirie</i>	<i>38</i>
<i>Figure 17 : Schéma de principe d'une structure poreuse.....</i>	<i>39</i>
<i>Figure 18 : Exemples de structures poreuses.....</i>	<i>39</i>
<i>Figure 19 : Exemple 1 de noue paysagère.....</i>	<i>39</i>
<i>Figure 20 : Exemple 2 de noue paysagère.....</i>	<i>40</i>
<i>Figure 21 : Bassin paysager à sec.....</i>	<i>40</i>
<i>Figure 22 : Bassin paysager en eau</i>	<i>41</i>
<i>Figure 23 : Bassin pouvant servir d'aire de jeu lorsqu'il est à sec</i>	<i>41</i>
<i>Figure 24 : Bassin servant de parc lorsqu'il est à sec.....</i>	<i>42</i>

Table des tableaux

<i>Tableau 1 : Principe de gestion des eaux pluviales par zone du PLU – Réglementation de l'imperméabilisation et échelle d'application.....</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 2 : Coefficients de Montana à utiliser pour le dimensionnement.....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 3 : Caractéristiques du sol permettant l'infiltration des eaux de pluie</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 4 : Indications d'imperméabilisation et de stockage à mettre en place pour les zones AU</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 5 : Coefficients d'imperméabilisation à ne pas dépasser sur les zones urbaines.....</i>	<i>24</i>

Avant-propos

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Saint-Philibert procède à la mise à jour de son zonage des eaux pluviales. Ce document constitue un volet préventif qui permettra à la commune de **définir un cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales**.

Cette étude permet ainsi de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique [Article L2224-10 du Code Général des Collectivités] :

- ▶ « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ▶ des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

La présente notice permettra ainsi à la commune de se doter d'un zonage des eaux pluviales cohérent avec la réglementation et harmonisé avec le PLU révisé.

1. Qu'est-ce qu'un zonage pluvial ?

1.1. Objectifs

L'objectif du zonage est de réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

Il s'agit d'un **document réglementaire opposable aux tiers** qui s'applique sur toute la commune, c'est-à-dire :

- ▶ À tous les administrés,
- ▶ À tous les projets sur la commune.

Il doit notamment définir sur le territoire de la commune :

- ▶ « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ▶ des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

1.2. Contenu et nature des préconisations

Le dossier de zonage se compose d'un rapport de présentation et de cartographies couvrant l'ensemble du territoire communal.

La cartes du zonage répertorie :

- ▶ Les zones urbanisables (constructibles),
- ▶ Les zones sur lesquelles existent des projets d'urbanisation d'envergure : zones AU du PLU,
- ▶ Les zones protégées (cours d'eau, zones humides).

Concrètement, les préconisations formulées au zonage ci-après portent sur :

- ▶ Les coefficients d'imperméabilisation maximaux autorisés pour chaque type de zone,
- ▶ Le débit de fuite maximal autorisé pour toute nouvelle construction sur la commune,
- ▶ Les ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau),
- ▶ Les techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité, de la pérennité et de l'esthétisme de ces ouvrages).

2. Les contraintes prises en compte dans l'élaboration du zonage

Trois principaux niveaux de contraintes sont à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales :

- ▶ La capacité des infrastructures existantes,
- ▶ Le contexte réglementaire,
- ▶ Les contraintes liées au milieu récepteur.

2.1. Contraintes réglementaires

2.1.1. Règles générales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie proprement dites mais aussi les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété.

Les paragraphes ci-dessous énumèrent les règles générales applicables aux eaux pluviales.

- ▶ **Propriétés des eaux pluviales** : les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent et tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds (article 641 du code civil). Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel ou les laisser s'écouler sur son terrain **sans aggraver la situation actuelle** (non aménagée).
- ▶ **Ne pas aggraver les écoulements** :
 - Les travaux qui produiraient une aggravation de la situation de celui qui subit cette servitude d'écoulement naturel sont interdits (art. 640 alinéa 3, art. 641 alinéa 2 du code civil). Une « aggravation » correspond à une intervention humaine sur la topographie du terrain avec pour conséquence une modification du sens d'écoulement des eaux pluviales ou encore un renfort de cet écoulement en détournant d'autres flux de leur direction.
 - Pour les égouts de toit : « tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds voisins (code civil)
- ▶ **Servitude d'écoulement naturel pour les terrains situés sur des fonds inférieurs** : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du code civil). Autrement dit, du moment que l'écoulement résulte de la configuration naturelle du relief et que le propriétaire du fonds supérieur ne fait rien pour l'aggraver, **le voisin situé en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir ces eaux.**
- ▶ **Raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales non obligatoire** : il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Une collectivité peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau ou sur la voie publique.

- ▶ **Interdiction de polluer les eaux pluviales et règles d'entretien** : le règlement sanitaire départemental du Morbihan indique dans son article 29-2 que : « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute de feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire tout déversement. »

2.1.2. Directive Cadre Européenne

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les États Membres.

Ces objectifs sont définis sur les masses d'eau souterraines comme sur les masses d'eau de surface.

La mise en place de la DCE constitue la base des nouvelles orientations inscrites dans la révision du SDAGE.

Dans le cas présent, la rivière de Crac'h fait l'objet d'un objectif de qualité :

- ▶ **Rivière de Crac'h** (eaux de transition), avec les objectifs suivants :
 - État écologique : Bon état en 2021
 - État chimique : Bon état en 2015
 - État global : Bon état en 2021

2.1.3. SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne préconise l'amélioration de la qualité des eaux de surface en poursuivant l'effort de réduction des flux polluants rejetés :

« Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à : intégrer l'eau dans la ville ; assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ; gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant ; réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ; adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique. » [SDAGE 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne, p. 61]

Parmi les préconisations formulées, les dispositions suivantes concernent directement les rejets d'eaux pluviales et l'urbanisme (zonage) :

- ▶ **3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements**

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible : limiter l'imperméabilisation des sols ; privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ; favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ; faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ; mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ; réutiliser

les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.

► **3D-2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eau pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)**

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Dans cet objectif, les SCOT ou, en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. À ce titre, il est fortement recommandé que les SCOT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCOT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. [SDAGE 2016-2011 Bassin Loire-Bretagne, p. 61]

► **3D-4 : Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants**

La cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration de ce plan de zonage pluvial, prévu dans les documents techniques d'accompagnement des PLU, permet une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels. Elle permet d'optimiser le coût des réseaux en évitant les opérations au coup par coup. Cette démarche permet également une instruction globale au titre de la police de l'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 04/11/2015.

Le présent zonage intègre donc :

- Les éléments du chapitre 3D-1
- La prescription du 3D-2 d'un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale

2.1.4. SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la stratégie locale et collective d'aménagement et de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

La commune de Saint-Philibert est incluse dans le périmètre du SAGE « Golfe du Morbihan - Ria d'Étel » qui prévoit des dispositions par rapport à la qualité de l'eau.

Le SAGE « Golfe du Morbihan – Ria d'Étel » est en cours d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 26/07/2011 et la CLE (Commission Locale de l'Eau) a été constituée le 18/07/2012.

D'une superficie de 1 266 km², il intègre 67 communes (dont 26 partiellement). 744 km de côte sont concernés par son périmètre.

Après la validation de l'état des lieux en mars 2014, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 17 février 2015 pour valider la phase de diagnostic du SAGE.

Figure 1 : Présentation du périmètre du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel



<http://www.smls.fr/> (Juin 2016)

2.1.5. Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray

La commune de Saint-Philibert est incluse dans le périmètre du SCoT du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014.

Dans le Document d'Objectifs Généraux, le SCoT recommande aux communes de prendre en compte divers éléments dans leurs aménagements dont : « Assurer la gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration et la gestion de l'eau à la parcelle et/ou en privilégiant des techniques douces de collecte et de stockage (fossés, noues enherbées...) ».

Le SCoT précise également, dans l'objectif de **Renforcer la gestion des eaux pluviales afin d'améliorer la protection des eaux douces et marines**, les éléments suivants :

« Les eaux de ruissellement, souvent chargées de polluants divers, ont un impact direct sur la qualité des milieux naturels, des sols et de la ressource en eau en général.

La gestion de ces eaux est donc à développer dans le but de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en 2015.

Il s'agit également de diminuer les quantités d'eau de ruissellement, générées par une hausse toujours plus grande des surfaces imperméabilisées, afin de limiter les risques d'inondation et le coût des infrastructures pour la collectivité. »

► Prescriptions

À proximité de zones aquatiques sensibles (plan d'eau, cours d'eau, sites à forte valeur écologique, captage d'eau potable, zone conchylicole, de baignade, zone humide), tout rejet d'eau pluviale dans le milieu naturel doit faire l'objet d'un traitement adapté, en particulier lorsque les rejets proviennent d'une zone d'activités.

Dans les opérations d'aménagement, les solutions suivantes sont à promouvoir et envisager dès leur conception :

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Favoriser dès que possible l'infiltration au plus près de la source (chaussées drainantes, noues, puits d'infiltration...), et, si nécessaire, développer des ouvrages de rétention
- Prévoir des zones de débordements contrôlés ou d'expansion de crue, avec éventuellement une mutualisation des espaces pour d'autres fonctions : parkings, terrains de jeux, espaces verts...
- Optimiser la dimension des réseaux d'eaux pluviales et limiter le débit de sortie à la capacité du réseau hydrographique existant

Les communes doivent établir dans le cadre de leur document d'urbanisme un zonage pluvial conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► Préconisations

Afin de limiter les rejets d'eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du projet est à favoriser. Cela consiste pour une nouvelle opération à ne pas générer une augmentation des débits par rapport à l'état de la ou des parcelle(s) avant urbanisation. Il s'agit donc d'infiltrer ou de stocker sur place le ruissellement supplémentaire généré.

Les communes pourront intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme (article 4), l'obligation de réaliser des ouvrages de rétention d'eau (cuves, puits perdus...). Elles pourront également imposer un coefficient d'imperméabilisation maximum des sols afin de faciliter cette infiltration ou imposer un rejet maximal par hectare imperméabilisé.

Les communes sont vivement appelées à mettre en place un plan de gestion différencié des espaces publics afin de limiter voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces verts et publics. Les projets d'aménagement sont à concevoir autant que possible de manière à rendre possible le désherbage mécanique. La commune de Saint-Philibert est reconnue commune « zéro phyto ».

Pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et limiter les coûts de traitement pour la collectivité, les communes ou intercommunalités compétentes sont encouragées à vérifier la distinction des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, et notamment le bon raccordement des bâtiments à ceux-ci

2.2. Contraintes liées au milieu récepteur

La commune de Saint-Philibert se situe en littoral (Baie de Quiberon) sur sa partie Sud. Elle est délimitée à l'Ouest par la rivière de Crac'h et à l'Est par la rivière de Saint-Philibert.

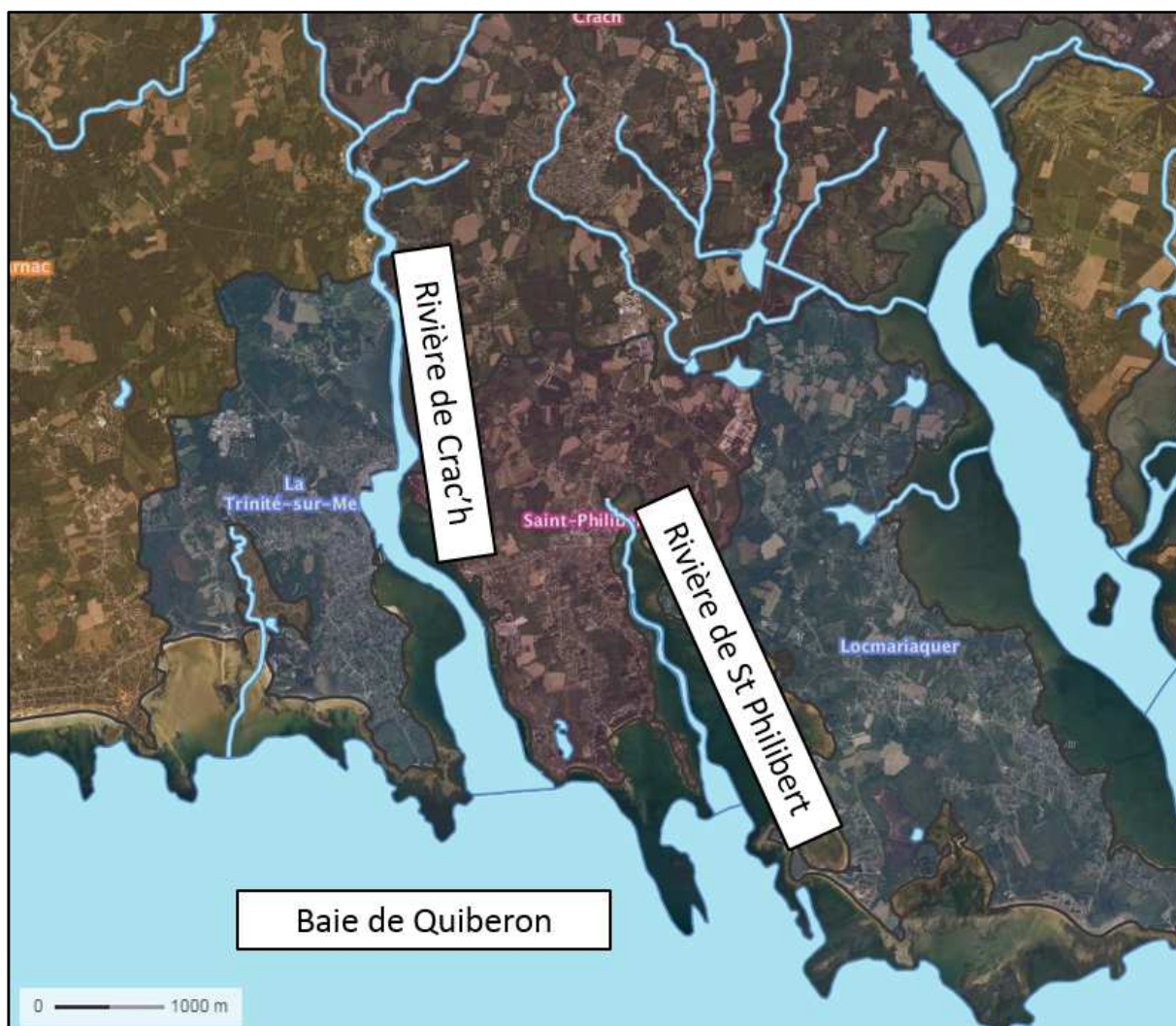
Les eaux pluviales s'écoulent donc vers le Sud et leur exutoire final est l'océan au droit de la baie de Quiberon.

En ce qui concerne les zones humides, elles couvrent 11 % du territoire. Leur prise en compte dans l'étude est fondamentale sur plusieurs points : la réglementation qui leur est associée (rejets, problématique pollution de façon générale et urbanisation) et le patrimoine écologique qu'elles détiennent.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune a été mis à jour par SCE en 2016.

Les zones humides et les cours d'eau apparaîtront sur la carte du zonage pluvial.

Figure 2 : Réseau hydrographique de la commune de Saint-Philibert et des environs



Géoportail (Octobre 2016)

2.3. Contraintes liées aux capacités des infrastructures

Le précédent schéma directeur (D2L Betali, 2009) a conclu son diagnostic en indiquant que le réseau d'eaux pluviales est incomplet sur certains secteurs, notamment les zones urbanisées les plus anciennes. Certains busages d'anciens fossés semblent par ailleurs sous-dimensionnés avec des diamètres de l'ordre de Ø250 et Ø300 principalement. Par ailleurs, la mise en place du réseau d'eaux pluviales de façon saccadé génère au final un système sur lequel il apparaît un certain nombre de dysfonctionnements dus aux singularités générées.

D2L Betali a évoqué le problème du développement de l'urbanisation à l'amont de réseaux déjà existants et dont la surface active supplémentaire génère des insuffisances dans les réseaux en place.

Il est mis en évidence qu'en cas d'urbanisation non maîtrisée, les dysfonctionnements sont aggravés et de nouveaux débordements apparaissent.

2.4. Préconisations du Schéma Directeur sur l'existant

Dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, réalisé en 2009, des préconisations ont été faites pour :

- ▶ Résoudre les dysfonctionnements actuellement observés sur la commune,
- ▶ Permettre l'évacuation des débits ruisselés suite à la densification / modification de l'urbanisation sur les zones urbanisées.

En plus de proposer des aménagements pour la gestion des eaux pluviales et la préservation des fossés et écoulements à ciel ouvert, ce document définissait également des coefficients d'imperméabilisation maximums par bassin versant à ne pas dépasser lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuel projet d'extension.

C'est à partir de ces résultats qu'est rédigé le présent zonage des eaux pluviales.

3. Le règlement du zonage

3.1. Définitions

3.1.1. Mode et échelle de gestion des eaux pluviales

La gestion quantitative des eaux pluviales, qui consiste en la maîtrise des débits de rejet au réseau et au milieu récepteur, est possible par la mise en œuvre de différentes techniques, qui se divisent en deux catégories qui définissent le mode de gestion :

- ▶ **Infiltration** : les eaux pluviales sont infiltrées, ce qui se traduit par l'absence de rejet au réseau et au milieu superficiel ;
- ▶ **Régulation** : les eaux pluviales sont acheminées vers des ouvrages de stockage / restitution, où elles sont tamponnées et rejetées à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

La gestion des eaux pluviales peut être réalisée à l'échelle :

- ▶ De la parcelle (ou de l'unité foncière) : chaque parcelle est munie d'un ouvrage ;
- ▶ De la zone (ou de l'opération d'aménagement) : un ou plusieurs ouvrages sont aménagés sur la zone et collectent les eaux publiques et privées.

3.1.2. Coefficient d'imperméabilisation

Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et ne s'infiltrent pas dans le sol. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés ou dallages.

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un projet se calcule en faisant le rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Certaines surfaces, telles que les dallages à joints poreux, les toitures végétalisées, ou encore les revêtements stabilisés, permettent une infiltration partielle des eaux pluviales (d'où un ruissellement limité).

Sur ces surfaces, si les justificatifs nécessaires à l'estimation d'un coefficient d'apport (rapport des volumes ruisselés sur les volumes précipités) sont fournis, un taux d'abattement pourra être appliqué pour qu'elles ne soient que partiellement prises en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées. Par exemple, une toiture végétalisée dont le constructeur garantit un taux de restitution de 40% (i.e. 40% des volumes précipités sont évacués vers les gouttières puis le réseau, les 60% restants s'infiltrant dans la structure) ne sera comptabilisée qu'à hauteur de 40% de sa surface dans l'inventaire des surfaces imperméabilisées.

En l'absence de justificatif, ces surfaces seront intégralement comptabilisées en tant que surfaces imperméabilisées.

NB : Le coefficient d'apport des surfaces semi-poreuses devra être évalué pour la pluie de référence du schéma directeur et du zonage pluvial, en l'occurrence la pluie décennale.

3.2. Prescriptions générales

Les eaux pluviales sont définies par des eaux provenant uniquement de l'impact de la pluie sur les parcelles bâties ou non et du ruissellement de surface. En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être issues de système de rabattement de nappe, de drainage des sols, de captage de nappe ou de toute autre source différente du ruissellement de la pluie sur les parcelles.

L'imperméabilisation de surfaces conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de ces zones qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, ainsi que du milieu récepteur.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer des polluants pouvant impacter la qualité du milieu récepteur et en restreindre les usages : hydrocarbures, pesticides, matières organiques... Cette pollution peut alors nécessiter que des mesures correctives soient mises en œuvre.

La collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu récepteur sans aggravation des écoulements naturels et sans rejet d'eaux pluviales polluées. Il en est de la responsabilité du propriétaire ou occupant. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions afin de limiter les quantités d'eaux de ruissellement (rétention, stockage, infiltration) et d'éviter leur pollution.

D'un point de vue qualitatif, il faut s'affranchir au mieux des risques de pollutions accidentelles voire diffuses, selon les points de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et en fonction des usages du milieu récepteur (conchyliculture...) par des dispositifs techniques appropriés.

Les rejets des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement des eaux usées est interdit. En effet, ces surcharges quantitatives induisent notamment des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Pour les projets d'aménagement, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter les préconisations faites dans cette notice.

3.3. Mesures de gestion des eaux pluviales et échelles d'application retenues

Selon les zones du PLU, sont règlementés au zonage pluvial :

- ▶ **L'imperméabilisation maximale** avec la définition d'un coefficient d'imperméabilisation maximum,
- ▶ **Le débit de rejet au réseau pluvial**, avec une limitation du débit de fuite.

Les principes de gestion des eaux pluviales retenues par zone du PLU sont présentés dans le tableau suivant.

Les coefficients d'imperméabilisation maximum fixés ont été retenus sur la base de ceux définis dans le schéma directeur.

Ce tableau précise également l'échelle d'application de la gestion des eaux pluviales en fonction du type de zone. Celle-ci est définie en fonction du type d'urbanisation prévu sur chaque zone et donc de la taille des potentiels projets d'aménagement.

L'échelle de la gestion des eaux pluviales se découpe en deux catégories :

- ▶ **Zone** : zone totale à urbaniser, ou projet d'aménagement lorsqu'il ne concerne qu'une partie seulement de la zone. Le coefficient d'imperméabilisation et/ou débit de fuite doivent être respectés à l'échelle de la zone concernée (ouvrages / plan de gestion établi sur l'ensemble du projet).
- ▶ **Parcelle** : parcelle ou unité foncière lorsqu'un projet porte sur l'aménagement de plusieurs parcelles contiguës sous la même maîtrise d'ouvrage (permis unique). Le coefficient d'imperméabilisation et/ou débit de fuite doivent être respectés sur chaque parcelle (chaque propriétaire doit assurer la gestion de ses eaux pluviales).

**Tableau 1 : Principe de gestion des eaux pluviales par zone du PLU –
Réglementation de l'imperméabilisation et échelle d'application**

Type de zone	Zone PLU	Coefficient imperméabilisation maximum	Echelle d'application
U - zones urbanisées	Ua	50%	Parcelle
	Ub	45%	
	Uc	30%	
	Uia	80%	Zone
	Uip	non réglementé	
	Uis	non réglementé	
	Uj	25%	
	UL	60%	
AU - zones à urbaniser	1AUa	imperméabilisation non réglementée, rejet limité à 3 l/s/ha	Zone
	1AUb		
	1AUe		
	1AUi		
	2AUa		
	2AUi		
A - zones agricoles	Aa	imperméabilisation non réglementée	Non concerné
	Ab		
	Ac		
	Ao		
N - zones naturelles	Na	imperméabilisation non réglementée	Non concerné
	Nds		
	Nzh		
	Ni		
	NL		

3.4. Prescriptions relatives aux zones à urbaniser

Ce principe de gestion s'applique aux zones AU du PLU, hors zone 1AUe : 1AUa, 1AUb, 1AUi, 2AUa et 2AUi.

D'un point de vue quantitatif, compte tenu des conséquences de l'imperméabilisation, la politique générale de la commune sur les zones à urbaniser est en priorité :

- ▶ **Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement** ou à la parcelle,
- ▶ **Une infiltration des eaux pluviales** quand cela est possible ; dans le cas contraire, des rétentions locales doivent être envisagées.
- ▶ **Le respect du débit de fuite imposé dans le SDAGE Loire Bretagne** avec cependant un débit minimum imposé.

Comme il a été indiqué en partie 3.2, le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire et il ne doit aucunement aggraver les écoulements de la situation existante avant aménagement. Dans le cas où le pétitionnaire souhaite se raccorder au réseau public, il doit se conformer aux prescriptions décrites dans les paragraphes ci-après.

Étant donné que le principe de gestion des eaux pluviales s'applique à toute nouvelle construction ou aménagement (à l'échelle de la parcelle ou de la zone de l'aménagement), il n'est pas imposé des coefficients d'imperméabilisation maximum sur les zones à urbaniser. La gestion des eaux pluviales se fait par maîtrise des rejets.

3.4.1. Pièces à fournir par les pétitionnaires

Pour tout projet (création ou extension) supérieur à 40 m² d'imperméabilisation, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- ▶ La perméabilité du sol (obtenue par test présenté dans la partie 3.4.5.1)
- ▶ La surface d'infiltration (sauf si l'infiltration n'est pas possible)
- ▶ Le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie, bâtiment, allée piétonne, terrasses...)
- ▶ Le volume de rétention
- ▶ Le plan de principe et d'implantation du système

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

3.4.2. Systématisation des mesures compensatoires

L'urbanisation de toute zone de type « AU » au PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales (gestion quantitative des rejets).

La gestion quantitative des eaux pluviales se concrétise par la maîtrise des débits de rejet au réseau et au milieu récepteur. Ce mode de gestion peut s'opérer selon deux catégories :

- ▶ **Infiltration** : les eaux pluviales sont infiltrées, ce qui se traduit par l'absence de rejet au réseau et au milieu superficiel. Sauf en cas d'impossibilité, cette technique est obligatoirement à privilégier.
- ▶ **Régulation** : les eaux pluviales sont acheminées vers des ouvrages de stockage / restitution, où elles sont tamponnées et rejetées à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Sur ces zones, **l'élaboration d'un plan de gestion global des eaux pluviales est exigée**. Ce plan de gestion devra définir, à l'échelle de chaque zone, les modalités de gestion des eaux pluviales et détailler les ouvrages nécessaires et leur implantation, en justifiant de leur dimensionnement.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

Dans certains cas, compte tenu des contraintes topographiques, il pourra être nécessaire de recourir à l'aménagement de plusieurs ouvrages au sein d'une même zone : mesures dites partielles.

L'infiltration des eaux est obligatoire lorsque les conditions le permettent. L'impossibilité d'infiltrer les eaux devra être démontrée par des études de sols.

3.4.3. Niveau de protection

L'instruction technique de 1977, norme dans ce domaine, préconise l'utilisation d'une période de retour 10 ans dans le dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Lorsque des contraintes fortes de gestion des risques sont identifiées, la période de retour peut être plus élevée, mais ce n'est pas le cas sur la commune de Saint-Philibert.

Ainsi, pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration / régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir stocker la pluie décennale.

3.4.4. Débit de fuite

Lorsque l'infiltration est possible, aucun débit de rejet ne sera accepté au réseau public.

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans des ouvrages de type stockage-restitution. Dans ce cas, conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser **3 l/s/ha**. Cette gestion à la parcelle s'applique dès la création d'un projet (création ou extension) **supérieur à 40 m² d'imperméabilisation**.

Pour des raisons de faisabilité technique, le **débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s** et le **volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m³**.

Pour rappel, l'atteinte de cet objectif se fera par la mise en œuvre :

- ▶ D'ouvrages d'infiltration lorsque cela est possible,
- ▶ D'ouvrages de régulation dans le cas contraire, dont le débit de fuite sera calculé sur la base de ce ratio de 3 l/s/ha,
- ▶ En couplant infiltration et régulation si l'infiltration est possible mais insuffisante.

3.4.5. Dimensionnement et mise en œuvre des dispositifs

Les dimensionnements des ouvrages devront être réalisés par la méthode des pluies, préconisée par l'instruction technique de 1977 (IT77).

Les coefficients de Montana utilisés seront ceux de la station Météo France de Lorient Lann Bihoué correspondant à la période de retour 10 ans, et sur les intervalles de durées [6 minutes – 30 minutes], [30 minutes – 6 heures], [6 heures – 48 heures]. Cette station se situe à 30 km à vol d'oiseau de la zone d'étude.

Les coefficients de Montana à utiliser pour le dimensionnement des aménagements doivent être récents, c'est-à-dire datés de moins de 10 ans. Ceux présentés ci-dessous datent de 2006.

Tableau 2 : Coefficients de Montana à utiliser pour le dimensionnement

Intervalle de temps	Coefficients de Lorient pour T=10 ans			
	6 mn	30 mn	6 h	48 h
a	3,0167	7,05	9,815	
b	0,491	0,693	0,755	

La mise en œuvre des volumes de stockage nécessaires devra privilégier l'emploi de techniques dites alternatives. Un inventaire des techniques existantes est proposé dans le document de zonage, ainsi que des préconisations de mise en œuvre de ces techniques (cf. §4).

Dans tous les cas (infiltration / régulation), les dimensionnements seront réalisés sur la base de l'imperméabilisation réelle des projets.

Lorsque l'aménageur aura réalisé les travaux pour la gestion des eaux pluviales, il devra en avvertir la commune avant remblaiement afin de lui permettre de vérifier la bonne exécution des mesures préconisées.

3.4.5.1. Dans le cas d'infiltration des eaux pluviales

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration devra être réalisé selon les modalités présentées précédemment (méthode des pluies, coefficients de Montana indiqués) **et en fonction de la perméabilité des sols justifiée par des mesures sur site réalisées à une profondeur représentative de l'implantation des ouvrages.**

Des études préliminaires devront systématiquement être menées, en vue de déterminer les possibilités d'infiltrer les eaux pluviales :

- ▶ Sondages pédologiques (détermination de la nature des couches de sols)
- ▶ Test de perméabilité (détermination de la capacité d'infiltration du sol)
- ▶ Éventuellement suivi piézométrique en cas de risque d'affleurement de la nappe

Les documents exigés sont les suivants :

- ▶ **Tests de perméabilité** - à réaliser selon les modalités ci-dessous :
 - Profondeur de réalisation : les tests seront réalisés à une profondeur représentative de la profondeur d'implantation des futurs ouvrages
 - Nature des tests : tests réalisés en conditions de sols saturés
 - Ouvrages de type « tranchée d'infiltration » : tests Porchet (ou Nasberg ou double anneau)
 - Ouvrages de type « bassin » ou « noue » : tests Masuo (ou double anneau) ;
 - Nombre de tests : **1 test par ouvrage**

- ▶ **Profils pédologiques** (dans les secteurs à risque d'affleurement de nappes) dans le but d'analyser les critères d'hydromorphie rencontrés (traits réductiques et rédoxiques), de voir les arrivées d'eau et de permettre d'évaluer la profondeur d'affleurement de la nappe :
 - Profondeur des profils : les profils devront être réalisés de la surface jusqu'à une profondeur d'au moins 1 mètre sous la cote du fond des futurs ouvrages à implanter
 - Nombre de profils : 1 profil par ouvrage

Les possibilités d'infiltration dépendront des résultats selon la grille suivante.

Tableau 3 : Caractéristiques du sol permettant l'infiltration des eaux de pluie

Perméabilité du sol (m/s)	Nappe non affleurante *	Nappe affleurante**
Supérieure à 10^{-5}	Infiltration imposée	
Entre 10^{-6} et 10^{-5}	Infiltration 10 ans ou 30 ans / Régulation	Régulation imposée
Entre 10^{-7} et 10^{-6}	Infiltration 1 mois si réseau unitaire / Régulation	
Inférieure à 10^{-7}	Régulation imposée	

* : Nappe située à plus de 1 mètre du fond des ouvrages projetés

** : Nappe située à moins de 1 mètre du fond des ouvrages projetés

SCE (Juin 2016)

L'infiltration des eaux pluviales pourra être mise en œuvre par la réalisation de noues, bassins ou tranchées d'infiltration (liste non exhaustive) :

- ▶ À la parcelle, par la réalisation de dispositifs individuels,
- ▶ À l'échelle de l'aménagement, par la réalisation d'ouvrages collectifs

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales seront a minima dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans.

Le débit de vidange (Q_f) des ouvrages sera défini sur la base de la perméabilité (K) mesurée et de l'emprise (S) des ouvrages : $Q_f = K \times S$ avec Q_f en m^3/s , K en m/s et S en m^2 .

La durée vidange des ouvrages d'infiltration ne devra en aucun cas excéder 48 heures.

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite dans les cas suivants :

- ▶ Eaux très polluées
- ▶ Grande fragilité du sous-sol (bétoires, anciennes marnières, ...)
- ▶ Risque de pollution d'une nappe, notamment à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau

3.4.5.2. Dans le cas d'un rejet en réseau ou en milieu superficiel

Dans le cas où il a été démontré que l'infiltration n'est pas techniquement réalisable, la gestion des eaux pluviales se fera par régulation.

La mise en œuvre des volumes de stockage nécessaires devra privilégier l'emploi de techniques dites alternatives. Un inventaire des techniques existantes est proposé dans le document de zonage ainsi que des préconisations de mise en œuvre de ces techniques.

Le tableau ci-après recense pour l'ensemble des zones à urbaniser :

- ▶ Leurs caractéristiques,
- ▶ Le dimensionnement des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour un coefficient d'imperméabilisation donné.

Tableau 4 : Indications d'imperméabilisation et de stockage à mettre en place pour les zones AU

Zone	Surface totale (ha)	Coefficient d'imperméabilisation futur	Surface d'imperméabilisation (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de rétention (m ³)
1AUa	2.01	50%	1.01	6.0	302
1AUb	1.06	50%	0.53	3.2	158
1AUi	0.87	80%	0.69	2.6	219
2AUa	4.42	50%	2.21	13.3	662
2AUi	2.30	80%	1.84	6.9	582

Le volume des ouvrages à mettre en œuvre s'établit comme suit (valeurs indicatives) :

- ▶ Imperméabilisation à 20% : **58 m³ par hectare aménagé**
- ▶ Imperméabilisation à 40% : **117 m³ par hectare aménagé**
- ▶ Imperméabilisation à 50% : **150 m³ par hectare aménagé**
- ▶ Imperméabilisation à 60% : **184 m³ par hectare aménagé**
- ▶ Imperméabilisation à 80% : **253 m³ par hectare aménagé**
- ▶ Imperméabilisation à 90% : **287 m³ par hectare aménagé**

NB : Les cuves de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages permettant le stockage des eaux, mais qui ne se vidangent pas entre les pluies. Si la mise en œuvre de ce type d'ouvrage est encouragée, ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux ouvrages d'infiltration ou de régulation exigés : les volumes de récupération éventuellement mis en œuvre ne seront pas comptabilisés.

3.5. Prescriptions relatives aux zones urbanisées

Ces prescriptions s'appliquent aux zones U du PLU de la commune de Saint-Philibert.

3.5.1. Cas général

Lors du diagnostic hydraulique réalisé dans le cadre du schéma directeur pluvial, le dimensionnement des réseaux a été vérifié et une imperméabilisation maximale des bassins versants a été déterminée.

En conséquence, aucune prescription particulière n'est émise sur les zones urbanisées dès lors que leur imperméabilisation ne dépasse pas les coefficients d'imperméabilisation maximums fixés.

La définition de coefficients d'imperméabilisation maximaux par zones permet d'éviter d'avoir un ruissellement qui ne pourra être accepté par le réseau. Le respect de ces coefficients est donc essentiel. En effet, issues du schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Philibert, ces valeurs tiennent compte des capacités du réseau pluvial.

Les coefficients d'imperméabilisations à ne pas dépasser sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Coefficients d'imperméabilisation à ne pas dépasser sur les zones urbaines

Zone PLU	Coefficient imperméabilisation maximum	Echelle d'application
Ua	50%	Parcelle
Ub	45%	
Uc	30%	
Uia	80%	Zone
Uip	non règlementé	
Uis	non règlementé	
Uj	25%	
UL	60%	

3.5.2. Dérogation exceptionnelle au règlement du zonage : dépassement de l'imperméabilisation maximale autorisée

L'imperméabilisation maximale fixée est une règle à laquelle il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel, dans des cas extrêmement limités (par exemple : extension limitée sur une parcelle dont l'imperméabilisation résiduelle est nulle, au regard des coefficients stipulés ; projet d'intérêt général dont l'exécution serait compromise par le coefficient d'imperméabilisation maximal correspondant à la zone du PLU).

Le cas échéant, une dérogation devra être demandée auprès des services municipaux et nécessitera l'accord de la commune.

En cas d'acceptation de cette dérogation, une mesure compensatoire devra être mise en œuvre pour réguler ou infiltrer les eaux pluviales de la surface imperméabilisée excédentaire (voir ci-après).

Idéalement, les eaux de ruissellement issues de la surface imperméabilisée excédentaire devront être infiltrées, par exemple par la mise en œuvre d'un puits d'infiltration individuel.

En cas d'impossibilité de recourir à l'infiltration (sols défavorables et/ou nappe affleurante), un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre.

Le volume de régulation à mettre en œuvre (cuve individuelle, noue...) sera calculé sur les bases suivantes :

- ▶ Surface imperméabilisée excédentaire (m²) : **Siex = Simp – S x Cmax**
- ▶ Débit de fuite (en l/s) : **Qf = 0,0003 x Siex**, soit une base de 3 l/s/ha
- ▶ Volume (m³) : **V = 0,036 x Siex**

Où :

- Siex : surface imperméabilisée excédentaire (m²)
- Simp : surface imperméabilisée sur la parcelle (en m²)
- S : surface totale de la parcelle (en m²)
- Cmax : coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé sur le type de zone concernée
- V : volume de régulation nécessaire (m³)
- Qf : débit de fuite de l'ouvrage (l/s)

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre ne pourront cependant pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- ▶ **Débit de fuite : 0,5 l/s au minimum** (car les débits inférieurs conduisent à des diamètres d'ajutage trop petits induisant des risques de colmatage importants)
- ▶ **Stockage : 1 m³ au minimum**

3.6. Prescriptions relatives aux zones naturelles et agricoles

Sans objet

3.7. Prescriptions relatives aux aménagements soumis au code de l'environnement

Les aménagements nécessitant une procédure au titre du Code de l'Environnement sont visés également par le Code de l'urbanisme. Les deux procédures administratives (permis de construire et Code de l'Environnement) sont indépendantes. Il est nécessaire de mener les deux procédures en parallèle.

En tout état de cause, le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'exempte pas au pétitionnaire de démontrer que son projet est compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE « Golfe du Morbihan - Ria d'Étel » (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé. Le dossier produit à l'appui de la demande au titre du Code de l'Environnement devra démontrer cette compatibilité.

3.8. Disposition particulières relatives à la qualité des eaux

La mise en place d'un traitement est justifiée lorsque la nature des eaux pluviales les rend susceptibles d'être particulièrement polluantes. Cela peut notamment être le cas pour les eaux pluviales provenant de zones industrielles, artisanales (selon les activités présentes) et de stationnement important (zones commerciales notamment).

Le traitement des eaux pluviales pourra donc être préconisé si la nature des activités présentes le justifie.

La commune pourra notamment, en fonction de la nature des activités pratiquées, imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement.

Il pourra être préconisé avant rejet :

- ▶ Une décantation des eaux pluviales par la mise en œuvre :
 - D'un ouvrage de régulation et/ou rétention équipés d'un décanteur,
 - De décanteurs lamellaires,
 - ...
- ▶ Un prétraitement des hydrocarbures et des graisses, par la mise en œuvre :
 - De séparateurs à hydrocarbures, permettant un niveau de rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures, et qui seront dimensionnés a minima sur la pluie annuelle,
 - De dégraisseurs / déshuileurs,
 - ...
- ▶ De se doter d'un dispositif de sécurité contre les pollutions accidentelles :
 - Ouvrage de rétention étanche,
 - Vanne de confinement pour retenir les pollutions accidentelles dans l'ouvrage de rétention,
 - ...

3.9. Emplacements réservés pour l'assainissement pluvial

Sans objet

3.10. Entretien des dispositifs

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.

3.10.1. Réseau d'eaux pluviales

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, les réseaux de collecte des eaux pluviales (canalisations, fossés, noues) devront être régulièrement entretenus.

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants). Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

Par ailleurs, en cas de plantations prévues en bordure des voiries, elles ne devront pas porter atteinte au bon fonctionnement de la noue. Ainsi, la végétation devra être plantée en bordure des noues et non dans leur lit.

3.10.2. Ouvrages de régulation / infiltration

Ces ouvrages seront entretenus comme un espace vert avec tonte ou fauchage régulier (les produits de la tonte ainsi que les feuilles mortes seront évacuées).

Les principes d'intervention et d'entretien sont les suivants :

- ▶ Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants chimiques) pour l'entretien des voies
- ▶ Entretien de la végétation (arrosage, élagage, tonte, fauche...)

L'entretien des ouvrages devra comprendre :

- ▶ La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- ▶ La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- ▶ Une visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches, etc.), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- ▶ Un faucardage 2 fois par an ;
- ▶ Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement ;
- ▶ Le nettoyage de la cloison siphoniale ;
- ▶ La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges ;
- ▶ Un curage des ouvrages devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

3.10.3. Fossés

Pour l'ensemble des fossés enherbés, il est nécessaire de mettre place :

- ▶ Fauchage : Une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.
- ▶ Curage des fossés : À plus long terme, l'entretien devra consister en un curage des fossés afin de rétablir leur capacité hydraulique. Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

3.11. Préservation des zones humides

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte tenu :

- ▶ De la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques ;
- ▶ De leur rôle hydraulique important :
 - Dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon),
 - Dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche).

Rappelons qu'il est interdit, sauf obtention d'une dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

Il est également interdit sur toute zone humide :

- ▶ La réalisation de remblaiement
- ▶ Le dépôt de déblais ou gravats
- ▶ La mise en place d'ouvrages d'assainissement

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

L'inventaire des zones humides a déjà été réalisé sur la commune. Les zones à préserver sont donc précisément identifiées.

Sur les cartes de zonage pluvial annexées au présent document figure la délimitation des zones humides suite à l'inventaire réalisé à l'échelle communale.

4. La mise en œuvre des prescriptions

4.1. Techniques envisageables

La régulation des eaux pluviales sur les zones d'urbanisation future peut être réalisée :

- ▶ **En infiltrant les eaux pluviales : L'infiltration est la technique à privilégier en priorité.**
L'infiltration des eaux pluviales n'est en effet proscrite que dans des cas non rencontrés sur Saint-Philibert : eaux très polluées, grande fragilité du sous-sol (bétoires, anciennes marnières...), risque de pollution d'une nappe, notamment à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau.
- ▶ **En stockant en amont du point de rejet :** dans ce cas, le choix de l'exutoire le moins sensible (lorsque plusieurs exutoires sont possibles) est un élément important qui peut permettre de limiter l'impact sur les milieux récepteurs.

4.1.1. Infiltrer les eaux pluviales

La nature des sols sur la commune de Saint-Philibert est relativement homogène en termes de capacités d'infiltration des eaux pluviales. Cependant, la mise en place d'une telle technique nécessite au cas par cas une étude des sols ponctuelle.

L'infiltration est la technique à privilégier.

4.1.2. Stocker en amont du point de rejet

Le stockage peut se faire de différentes manières :

- ▶ Via des techniques alternatives de type chaussées à structure réservoir, tranchées ou noues drainantes...
- ▶ Via des bassins de régulation (bassins en eau ou à sec), de type paysager.

4.1.2.1. Les techniques alternatives

De nombreuses techniques dites alternatives existent. Les plus courantes sont listées ci-dessous :

- ▶ Noues drainantes
- ▶ Tranchées drainantes (particulièrement adaptées aux voiries et stationnements)
- ▶ Structures réservoir sous voirie (économie de foncier)
- ▶ Toitures végétalisées ou toitures stockantes (pour des immeubles collectifs)
- ▶ Zones vertes et/ou terrains de sport inondables
- ▶ Revêtements de sols poreux et/ou enherbés

En cas de pression foncière importante, le recours aux techniques de stockage sous voirie, plus onéreuses, pourrait être économiquement rentable. Ce type de technique est généralement rencontré sur des secteurs d'habitat très dense (centre-ville).

Les toitures stockantes ou végétalisées sont par ailleurs adaptées à des toitures couvrant une superficie importante, et sont plus rarement rencontrées sur des habitations individuelles.

4.1.2.2. Les bassins de régulation

La mise en place de bassins de régulation nécessite un foncier suffisant. Toutefois, ces bassins peuvent être bien intégrés dans le paysage (cf. photo ci-après).

Figure 3 : Exemple d'intégration paysagère de bassin de régulation



Sur les zones d'urbanisation future, l'aménagement de bassins de régulation est une solution de base qui pourra être retenue, mais en veillant à ce que ces bassins soient paysagers et bien intégrés.

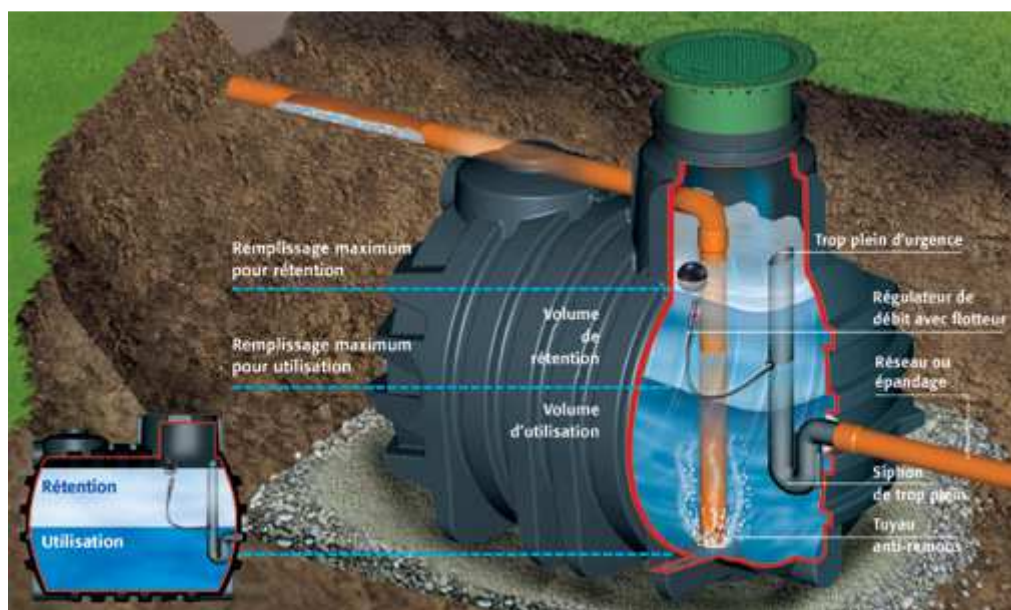
4.1.2.3. Les cuves de régulation à la parcelle

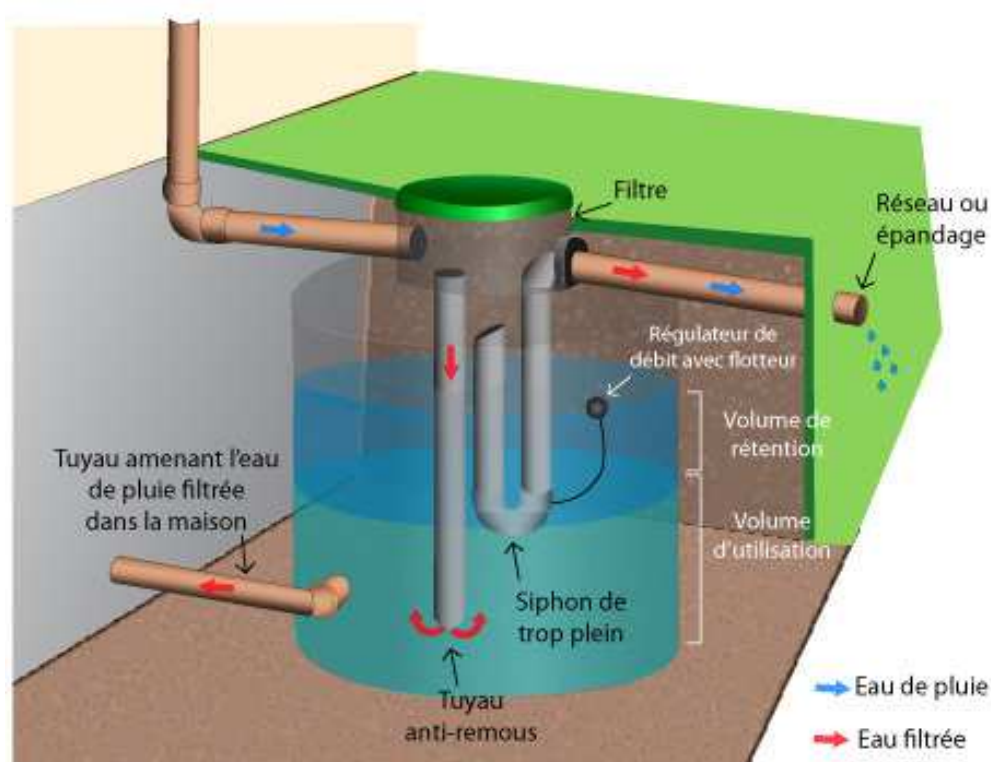
En cas de foncier limité pour la mise en place de mesures de type bassin à ciel ouvert, il pourra être décidé de réaliser des mesures compensatoires à la parcelle. Celles-ci pourront consister par exemple en des cuves de régulation double usage comportant :

- ▶ Un volume de rétention pour une réutilisation privée (arrosage notamment)
- ▶ Un volume de régulation.

Les deux figures ci-dessous illustrent la constitution de ces cuves double usage.

Figure 4 : Cuves de régulation à la parcelle





4.2. Dispositions de mise en œuvre à respecter

4.2.1. Dispositions générales

Comme précisé en partie 3.4.2, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

Il va de soi que le recours à des solutions globales n'est pas nécessaire lorsque le ruissellement est géré à la parcelle ou par des noues / tranchées assurant la régulation des débits au fur et à mesure de la collecte des eaux.

Le recours à des techniques douces, de type techniques alternatives, sera systématiquement privilégié. La réalisation de bassins « trous » ou non intégrés à l'environnement est proscrite.

Il sera possible de recourir à ce type d'ouvrage s'il est prouvé que l'emploi de techniques douces est trop dispendieux ou techniquement impossible, mais dans ce cas un effort devra être porté sur l'intégration paysagère des ouvrages (engazonnement, plantations... - cf. paragraphe suivant) et le choix du site d'implantation.

De même, la systématisation du tout tuyau est proscrite. La collecte des eaux pluviales par des fossés (pentes douces, paysagers), des noues ou des tranchées sera considérée en priorité dans les études d'aménagements.

4.2.2. Dispositions constructives

Les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur les zones d'urbanisation future devront se conformer aux dispositions constructives développées ci-après.

Les caractéristiques et les plans des ouvrages projetés devront être communiqués à la municipalité.

Leur réalisation sera soumise à l'aval de la municipalité.

En outre, il est rappelé que l'aménageur a l'entière responsabilité de la réalisation technique des ouvrages. Il devra s'assurer de leur conformité et du respect des caractéristiques issues de leur dimensionnement (volume et débit de fuite).

Les schémas de principes et illustrations qui sont présentés dans les paragraphes suivants sont issus de différents documents :

- ▶ *Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement*, édité par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
- ▶ *Aménagement et eaux pluviales*, édité par la Communauté Urbaine du Grand Lyon
- ▶ *Guide pour la gestion des eaux pluviales*, édité par le Graie (Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau)
- ▶ *Fiches dispositifs alternatifs*, éditées par SCE.

4.2.2.1. Les bassins de régulation à sec

Les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des ouvrages et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau).

Les bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m³ devront, dans la mesure du possible, être conçus de manière à présenter un double volume de stockage. Le premier volume sera dimensionné sur la période de retour 2 ans (pluies les plus courantes). Le second volume sera déterminé par différence entre le volume total du bassin et le premier volume, de manière à assurer le niveau de protection fixé pour l'ouvrage (période de retour 10 ans ici).

Le fond des ouvrages devra être muni d'une cunette béton, dont le tracé ne sera pas rectiligne, pour rappeler le lit d'un cours d'eau

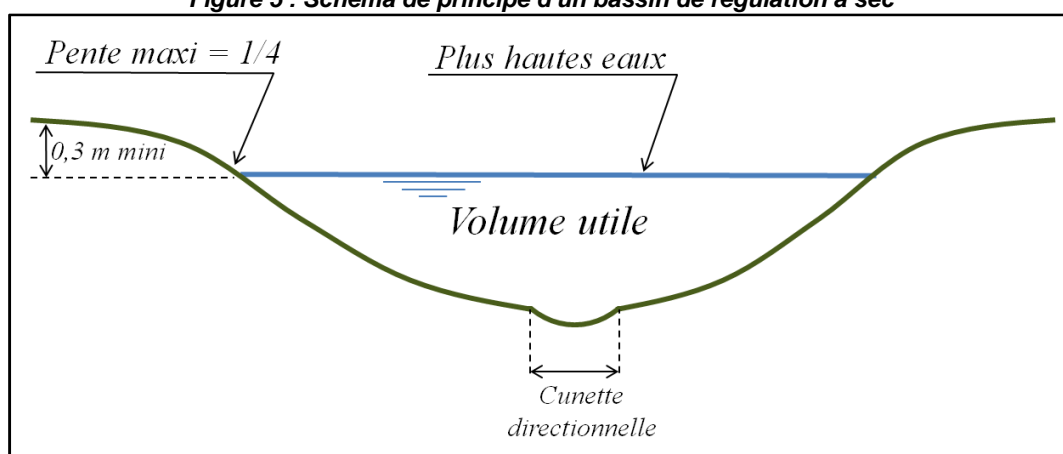
Le fond des ouvrages devra présenter une pente transversale minimale comprise entre 7 et 25 % orientée vers la cunette.

Pour des raisons de sécurité / prévention contre les inondations, la revanche minimale des bassins devra être de 30 cm (30 cm entre le niveau de débordement et le niveau du trop-plein).

Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse
- La pente des berges devra être inférieure à 25% (1 pour 4) au maximum
- Les ouvrages devront être enherbés

Figure 5 : Schéma de principe d'un bassin de régulation à sec



Les ouvrages de sortie devront être munis d'une grille pour éviter les risques de colmatage par des flottants :

Figure 6 : Grille de protection sur ouvrage de sortie



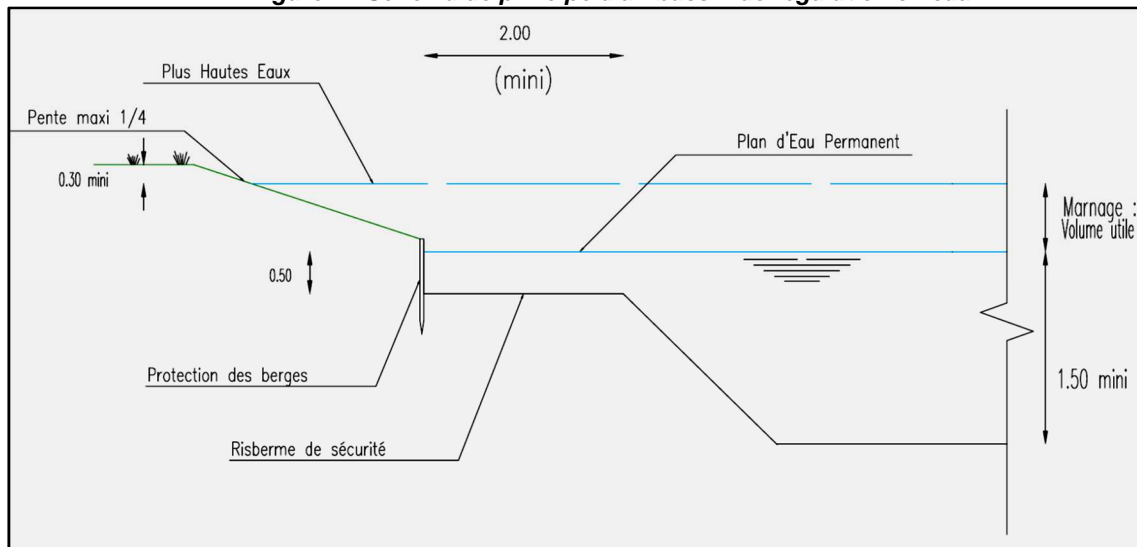
4.2.2.2. Les bassins de régulation en eau

Comme pour le bassin à sec, les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des ouvrages, et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau).

Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

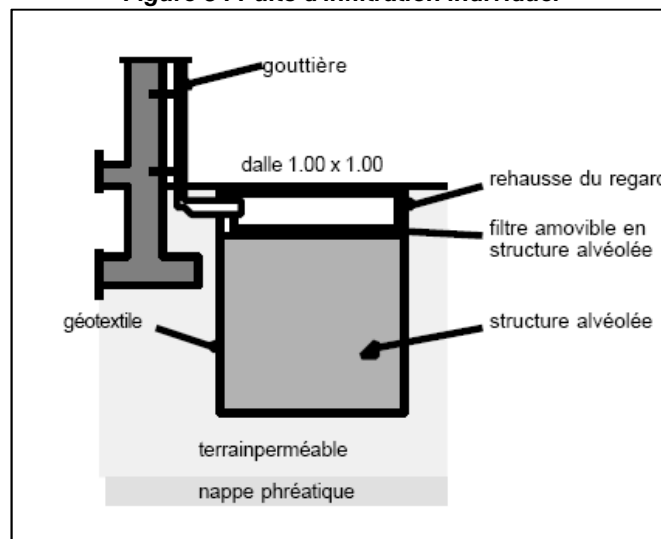
- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse
- La pente des berges devra être inférieure à 25% au maximum
- Les berges des ouvrages devront être enherbées. Des plantations de roseaux sont conseillées pour éliminer la pollution

Figure 7 : Schéma de principe d'un bassin de régulation en eau



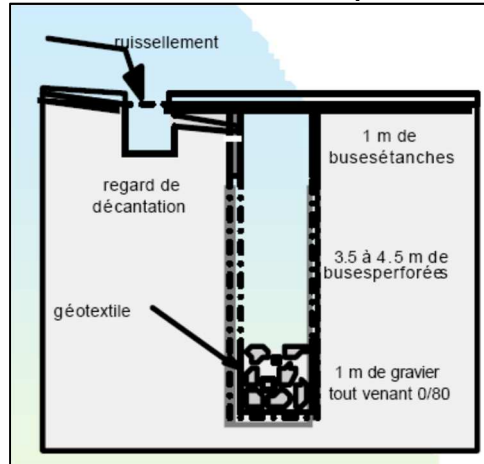
4.2.2.3. Les puits d'infiltration individuels

Figure 8 : Puits d'infiltration individuel



4.2.2.4. Les puits d'infiltration d'eau de plateforme routière

Figure 9 : Puits d'infiltration d'eau de plateforme routière



4.2.2.5. Les tranchées drainantes ou d'infiltration

Une **justification du taux de vide des matériaux utilisés** dans la tranchée devra être fournie, de manière à s'assurer que le volume de stockage disponible au niveau de l'ouvrage est bien conforme.

Plusieurs types de tranchées sont présentés ci-après : végétalisées ou non couvertes, drainantes ou d'infiltration, à alimentation répartie ou localisée.

Dans tous les cas, il convient de respecter les préconisations suivantes :

- ▶ **Revêtement des bords de la tranchée par un géotextile,**
- ▶ **Fond de la tranchée à 1 m minimum du niveau des plus hautes eaux de la nappe**

Figure 10 : Coupes de tranchées

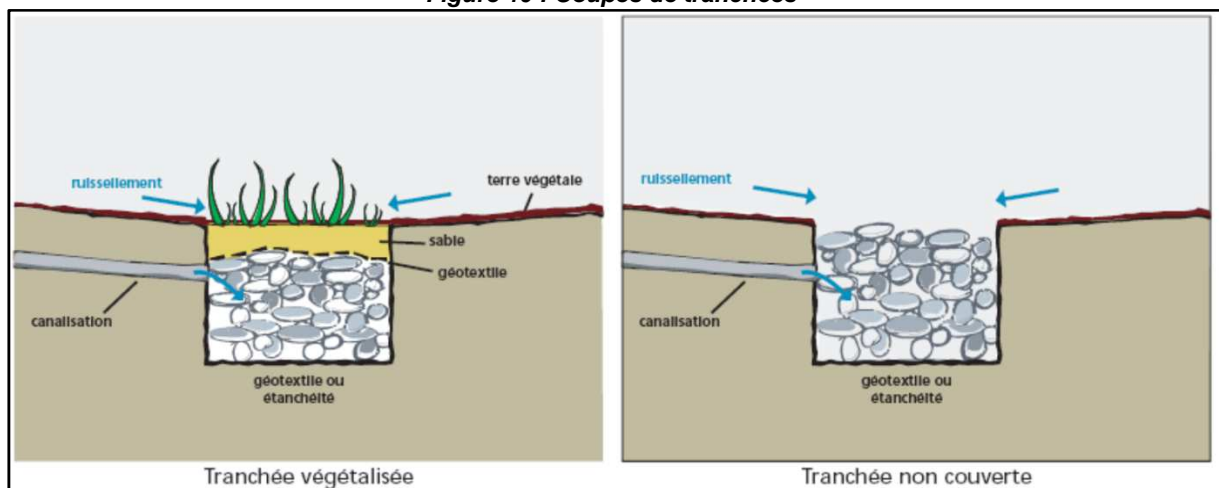
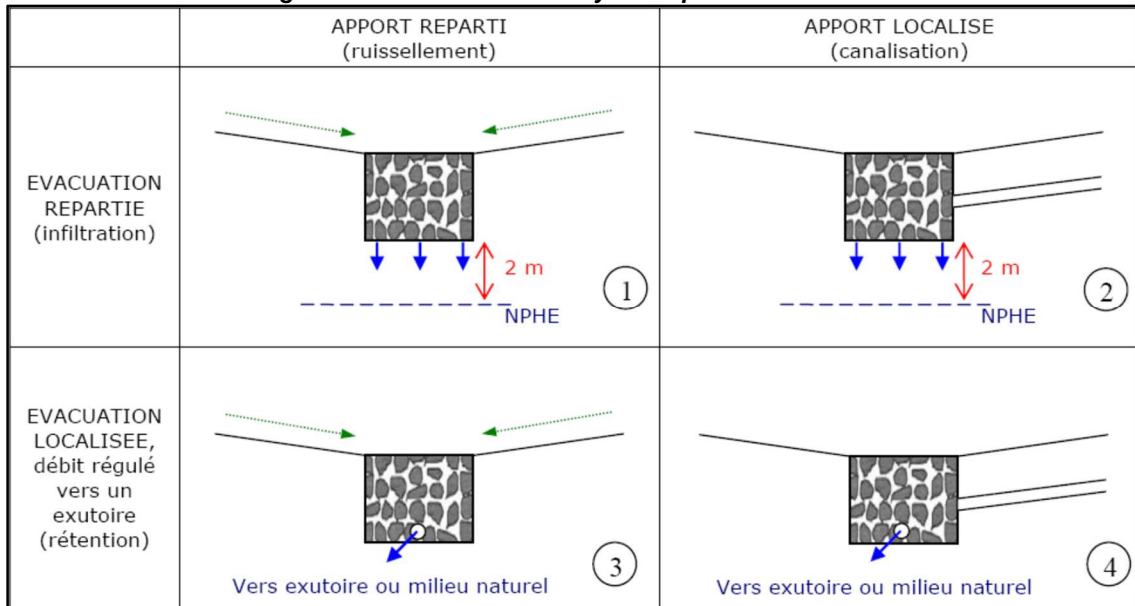


Figure 11 : Fonctionnement hydraulique d'une tranchée



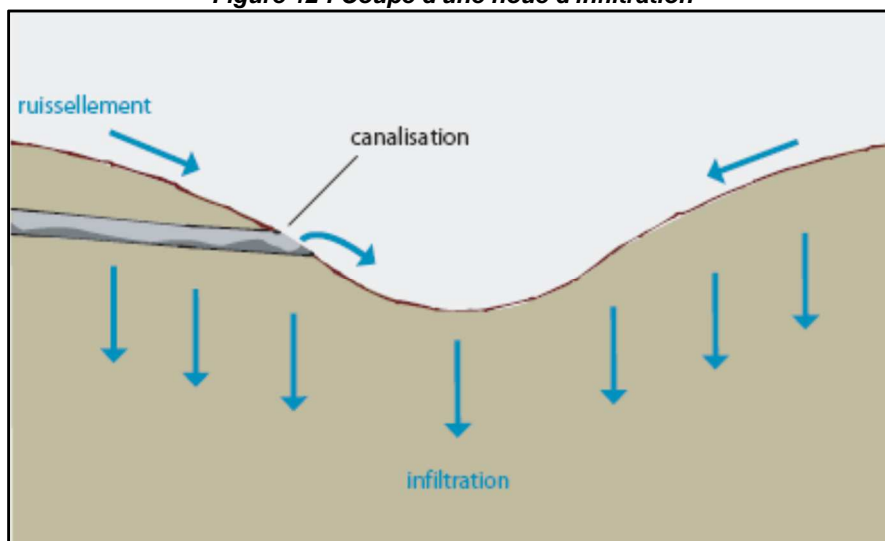
4.2.2.6. Les noues et fossés paysagers

Les noues devront présenter un profil sinusoïdal. Leur profondeur n'excèdera pas 80 cm au maximum. La pente maximale des berges n'excèdera pas 33% (3 pour 1).

Dans le cas d'une pente très faible du fond de l'ouvrage, inférieure à 2 ou 3‰, une cunette en béton devra être réalisée au fond de la noue, pour éviter la stagnation d'eau.

► Les noues d'infiltration

Figure 12 : Coupe d'une noue d'infiltration



► Les noues drainantes

Figure 13 : Coupe d'une noue drainante

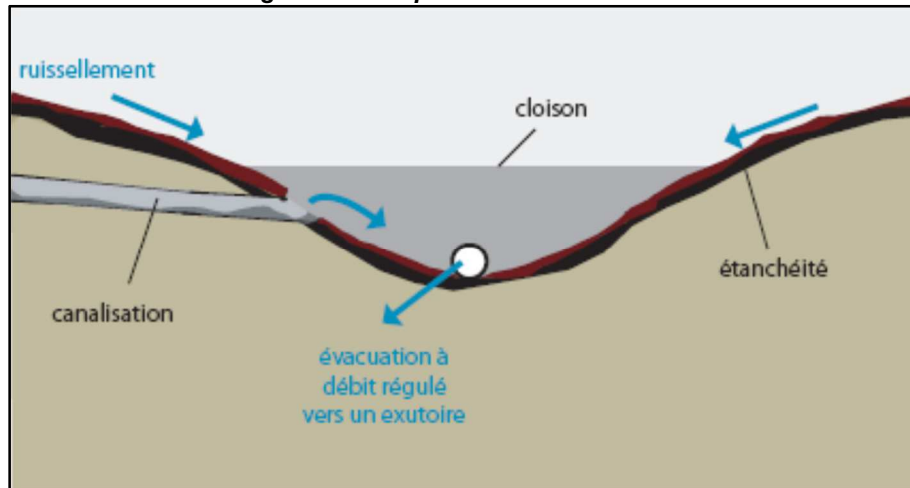
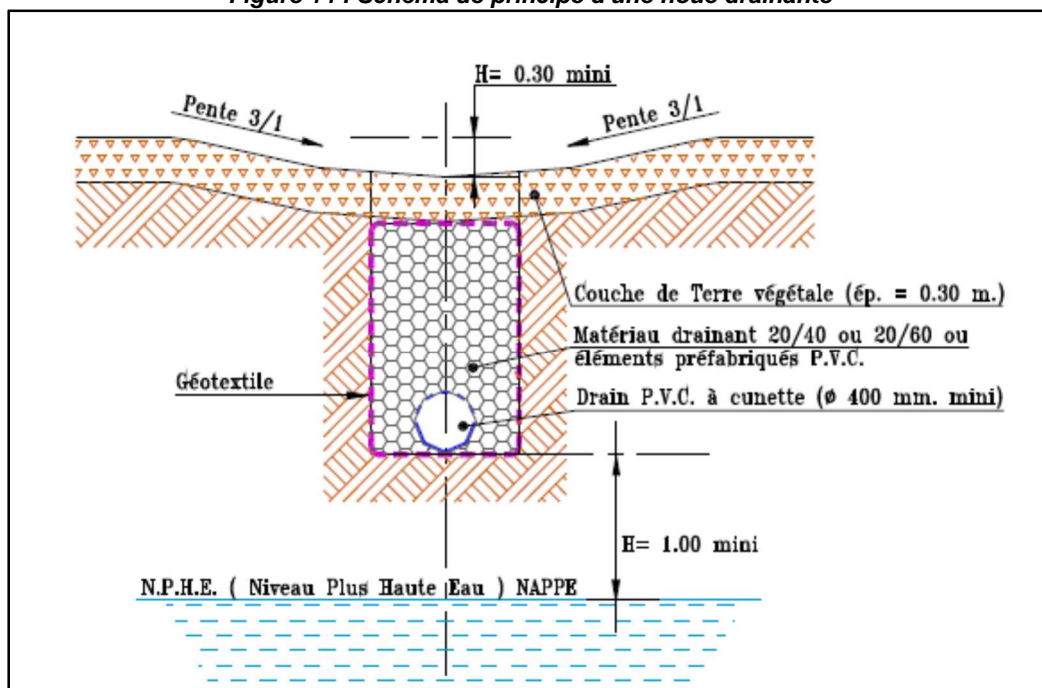


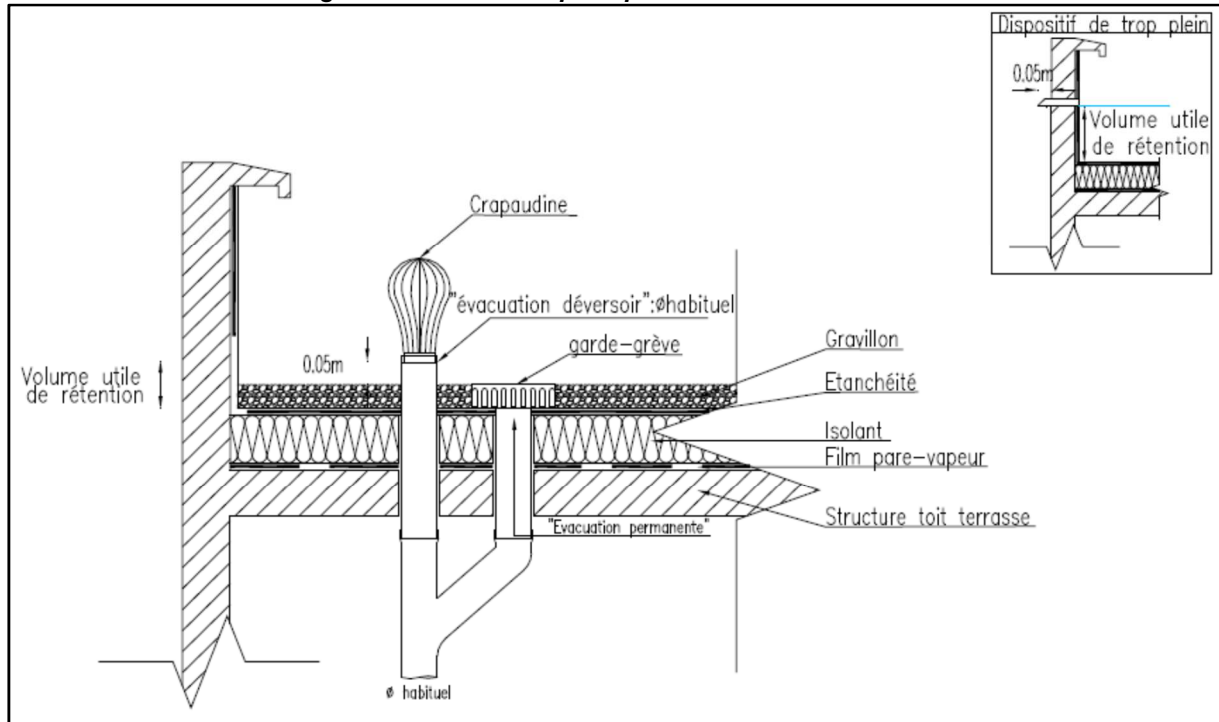
Figure 14 : Schéma de principe d'une noue drainante



4.2.2.7. Autres ouvrages

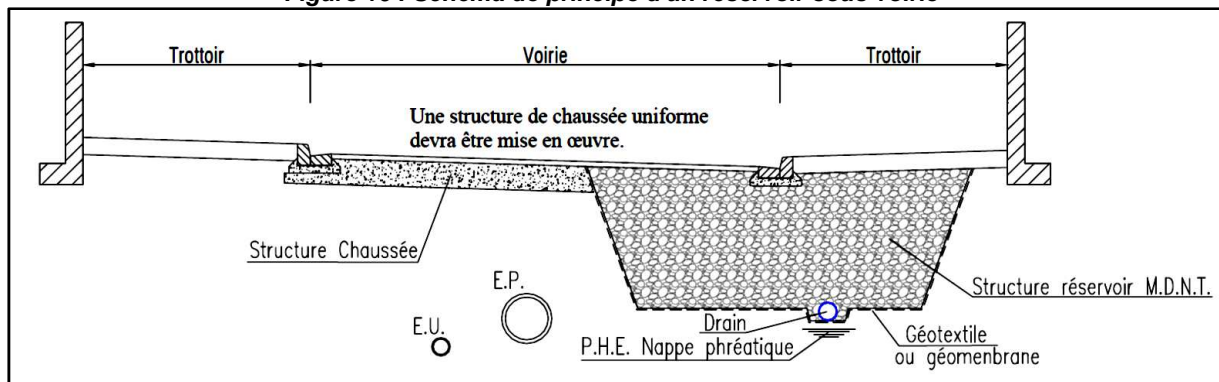
La mise en œuvre de toitures stockantes ou végétalisées est autorisée :

Figure 15 : Schéma de principe d'une toiture stockante



Les structures réservoir sous voirie sont également autorisées.

Figure 16 : Schéma de principe d'un réservoir sous voirie



Le recours à des enrobés drainants est à proscrire à cause du très fort risque de colmatage des porosités et donc d'une efficacité aléatoire à long terme.

En cas de mise en œuvre de chaussées drainantes, celles-ci doivent être conçues avec un captage latéral et mise en œuvre d'un ouvrage (regard) décanteur avant injection de l'effluent dans la structure de chaussée.

Hors enrobés drainants, l'emploi de structures poreuses est autorisé.

Figure 17 : Schéma de principe d'une structure poreuse

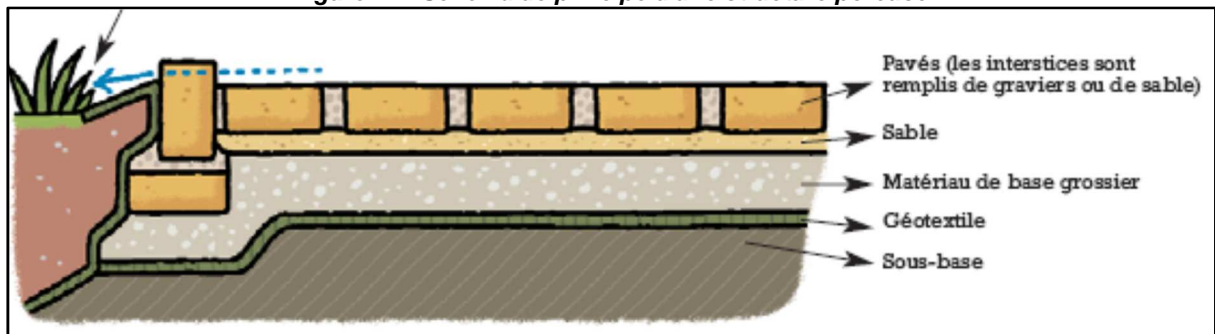


Figure 18 : Exemples de structures poreuses



4.2.3. Illustrations

Ci-après figurent des illustrations d'ouvrages respectant ces dispositions.

Figure 19 : Exemple 1 de noue paysagère



Figure 20 : Exemple 2 de noue paysagère



Figure 21 : Bassin paysager à sec



Figure 22 : Bassin paysager en eau



Figure 23 : Bassin pouvant servir d'aire de jeu lorsqu'il est à sec



Figure 24 : Bassin servant de parc lorsqu'il est à sec



Annexes

Annexe 1 – Plan de zonage d’assainissement pluvial

Annexe 2 – Présentation des techniques alternatives

ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ANNEXE 2 – PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN